

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
 - VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
 - VU - le Code Pénal article R.610-5,
 - VU - le Code de la Voirie Routière,
 - VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
 - VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
 - VU - la demande de l'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Est, domiciliée 2229 Route des Crêtes 06560 Valbonne, représentée par Monsieur Mohamed KARROUCHI, pour le compte de la société « Orange », domiciliée 297 Avenue Saint-Jean 84130 LE PONTET, représentée par Madame Corinne BENCHETRIT, d'effectuer des travaux portant sur la réparation d'une canalisation électrique à hauteur du 186 Chemin Saint-Michel les Adrechs – 83440 SEILLANS.
- CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation,
- CONSIDÉRANT- que les travaux de remplacement du poteau télécom réalisés sur la voirie communale nécessitent une restriction temporaire à la circulation,
- CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,
- CONSIDÉRANT- que le demandeur l'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Est est pleinement responsable de l'entreprise sous-traitante, FFTP FREDERIC POTIER domiciliée au 236 chemin de Carel – 06810 AURIBEAU.

A R R Ê T E

- Article 1* L'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Est et son sous-traitant sont autorisés à effectuer des travaux portant sur la réparation d'une canalisation électrique à hauteur du 186 chemin Saint-Michel les Adrechs – Seillans.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 05 janvier 2026 et ce pour une durée de 10 jours.
- Article 3* Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans la zone de travaux matérialisée par l'entreprise en charge des travaux.
La circulation se fait sur une chaussée réduite, alternée par feux tricolores ou manuellement.
- Article 4* Le présent arrêté est affiché par le demandeur dans le périmètre du chantier et ce dans les deux sens de circulation.
- Article 5* L'entreprise prend toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni à l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains à leur propriété.
- Article 6* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise doit enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont interdits.
- Article 7* L'entreprise supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8* L'entreprise se conformera à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 9* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 10* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 29/12/2025

Le Maire,

René UGO